

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-29 du 5 mars 2024
relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés
Caponga et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 février 2024, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Caponga et ITM Entreprises, formalisée par la signature des statuts constitutifs de la société Cogecit le 10 janvier 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création par les sociétés Caponga et ITM Entreprises, de l'entreprise commune de plein exercice Cogecit, qui exploitera un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de 850 m² sous enseigne « Intermarché » à Boulogne-Billancourt (92). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-039 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence